

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6015 ^{ln}

Service Central: S. G. W.

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Distribution de jetons de présence aux
actionnaires de la S. G. W.

Point de vue décidé par le Conseil d'Administration
de la S. G. W. et voté par la loi du 28-2-1941
portant la limitation des dividendes et tantièmes.

Références : 5676

Observations :

26)
D. N° 6015 ; Aff. : S. G. W. pour 8 personnes n° 15

S. G. W.

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE WAGONS DE GRANDE CAPACITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

R. C. SEINE N° 283 376 B

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 43-84 (6 LIGNES)

ADRESSE TÉLÉG. : GERWAGONS-PARIS

PARIS, le 8 Avril 1942

60, RUE SAINT-LAZARE
BOITE POSTALE - PARIS-9^e

N/référence : LD/5704/HH
3

Pièces jointes :

Monsieur AURENGE

Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, Rue St-Lazare

PARIS (9e)

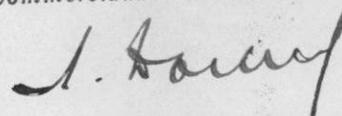
Cher Monsieur,

DISTRIBUTION DE JETONS DE PRESENCE AUX ACTIONNAIRES DE LA
S.G.W.

Je viens de recevoir votre lettre Bureau SJ, Dossier n° 6015 Ln du 4 Avril 1942 et je tiens à vous exprimer tous mes remerciements pour l'avis que vous avez bien voulu me donner.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services
Commerciaux et Administratifs



h. *comis*
f

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS. LE 14/4/32 193

45, rue Saint-Lazare (9°)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

SJ
N° 6015 Ln

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre LD/5588/HH, du
24 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en
l'absence de dispositions contraires des statuts ou
des règlements pris par l'Assemblée Générale elle-même,
le Conseil d'Administration a qualité pour décider
l'allocation d'un jeton de présence aux Actionnaires
présents ou représentés à l'Assemblée.

Comme l'observent MM. CHAMBAZ et LEBLOND, le
Conseil d'Administration alloue parfois aux actionnai-
res un jeton de présence si l'Assemblée a pu valablement
délibérer. Ce procédé est licite, dès lors que le mon-
tant du jeton de présence alloué est modique. (Précis
des Sociétés, n° 1348.)

De leur côté, HOUPIN et BOSVIEUX reconnaissent
la "légalité" de l'allocation de jetons de présence aux

Monsieur DOUCET

Directeur des Services Commerciaux et Administratifs
de la Société de Gérance de Wagons de Grande Capacité -40, rue St-Lazare

Vu
ly
3.4.32

Améd
Agulh

actionnaires, sous réserve que cette allocation ne dégénère pas en une véritable répartition de dividende.

Sans doute, ces auteurs ne visent-ils spécialement que les Assemblée Générales extraordinaires où le quorum est souvent difficile à atteindre; mais il est tout aussi régulier d'accorder des jetons de présence pour les Assemblées générales ordinaires, et c'est ainsi que la Banque de France a versé 20 fr. par actionnaire présent ou représenté à son Assemblée Générale du 29 janvier 1942 (Cf. convocation insérée au Journal Officiel du 16 octobre 1941, p.4480).

D'ailleurs, comme ^{vous} l'observez, la loi du 28 février 1941 vise elle-même expressément la distribution de jetons de présence aux associés et en ce qui regarde la S.G.W., constituée depuis janvier 1940, le maximum des jetons en cause est fixé à 2 0/00 du capital nominal.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'expression de mes sentiments très distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. G. W.

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE WAGONS DE GRANDE CAPACITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

R. C. SEINE N° 283 376 B

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 43-84 (6 LIGNES)

ADRESSE TÉLÉGR. : GERWAGONS-PARIS

PARIS, le 24 Mars 1942

60, RUE SAINT-LAZARE
BOITE POSTALE - PARIS-9^e

N/référence : LD/5588/HH
3

Pièces jointes :

Monsieur AURENGE
Chef du Contentieux de la
S.N.C.F.
45, Rue St-Lazare
PARIS (9^e)

Sy
vis-à-vis de la loi
26.3.42

Cher Monsieur,

DISTRIBUTION DE JETONS DE PRESENCE AUX ACTIONNAIRES DE
LA S.G.W.

Nous étudions en ce moment la possibilité de distribuer aux actionnaires de la S.G.W., en contre-partie de leur présence effective ou de l'envoi de leur pouvoir à l'Assemblée Générale, un jeton de présence.

Il nous semble qu'en vertu des usages, cette décision est du ressort du Conseil d'Administration.

D'autre part, nous nous demandons si une telle distribution serait licite, à l'égard de l'Administration fiscale et notamment de la loi du 28 Février 1941 portant limitation de la distribution des dividendes et tantièmes.

Il nous paraît qu'il existe plusieurs arguments en faveur de l'affirmative.

Depuis la loi du 31 Mars 1932, les Jetons de présence distribués aux actionnaires sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières comme s'il s'agissait d'une distribution de bénéfices.

La loi du 28 Février 1941 ne pose aucune condition à la distribution des jetons de présence aux actionnaires; elle /...

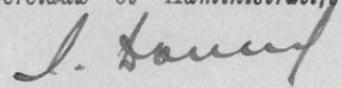
Art 50-5° CVM
Pourquoi pas les
familles fonction. 19

se borne simplement à en limiter provisoirement le quantum. On pourrait y voir une reconnaissance indirecte du droit à semblable distribution.

Je me permets de solliciter votre avis sur l'ensemble de cette question, en rappelant à votre attention que toutes les actions de la S.G.W. sont nominatives et que sur 6.000, 4.680 sont la propriété de la S.N.C.F.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur des Services
Commerciaux et Administratifs



Monsieur AURELGE
Départ. des Contrôles de la
S.N.C.F.
40, Rue St-Lazare
PARIS (8e)

PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA S.G.W.

Notre étude en ce moment la possibilité de distribuer aux actionnaires de la S.G.W., en contre-partie de leur présence effective ou de l'envoi de leur pouvoir à l'assemblée générale, un jeton de présence.

Il nous semble qu'en vertu des usages, cette décision est du ressort du Conseil d'Administration.

Autre part, nous nous demandons si une telle distribution serait licite, à l'égard de l'Administration et notamment de la loi du 24 février 1931 portant loi de la distribution des dividendes et intérêts.

Il nous paraît qu'il existe plusieurs arguments en faveur de l'affirmative.

D'après la loi du 24 février 1931, les jetons de présence distribués aux actionnaires sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières comme s'il s'agissait d'une distribution de dividendes.

La loi du 24 février 1931 ne pose aucune condition à la distribution de jetons de présence aux actionnaires; elle

ressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau où la déclaration aurait dû être ou a été souscrite.

La plainte doit être déposée dans les cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'infraction.

Les sanctions édictées par l'art. 213 *ter* C. E. se confondent, le cas échéant, avec les peines de même nature établies par l'art. 6 du décret-loi du 12 nov. 1938 (R. E. 11128-III-B) pour le cas de non-déclaration ou de déclaration insuffisante des revenus perçus à l'étranger taxables dans la cédule des produits de capitaux mobiliers (1).

SECTION VII. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

44. — La réforme a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1941. C'est ce qui résulte à la fois de l'art. 3 de la loi nouvelle et de l'art. 4 de la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du Code général des impôts directs (J. off., 3 février 1941).

Ce sont, par suite, les avoirs détenus à l'étranger en 1940 qui doivent être déclarés pour la première fois à l'Administration de l'enregistrement, en exécution de l'art. 219 *bis* C. E.

L'Administration des contributions directes demeure, au contraire, compétente pour recevoir les déclarations des avoirs possédés à l'étranger pendant les années précédentes et pour réprimer les infractions relatives à ces déclarations.

Annoter : T. A., Avoirs à l'étranger (mot nouveau à créer au T. A. et au Suppl.); Impôt sur le revenu des créances, 174; Suppl., 63 *bis* (à créer); Valeurs mobilières étrangères, 603,671; Suppl., 142 *bis*.

Art. 11562.

Chèque. — Certification.

Loi du 28 février 1941

RELATIVE A LA CERTIFICATION DU CHÈQUE.

(J. off., 2 mars 1941.)

1. — Nonobstant toutes dispositions contraires tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'art. 29 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret du 20 oct. 1935 (2).

La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de la provision.

Annoter : T. A., Chèque, 14 *bis*; Suppl., 11 *bis* (n° *bis* à créer).

(1) Dans une solution publiée au B. off. de mars 1941, en cours d'impression du présent article, l'Administration a souligné qu'à raison de l'interruption des communications et des destructions ou des pertes de documents dues à la guerre, certains contribuables peuvent éprouver actuellement de réelles difficultés pour établir avec exactitude leurs déclarations d'avoirs à l'étranger.

Elle aussi a-t-elle recommandé aux agents de tenir compte de la situation des intéressés dans chaque cas d'espèce et se montrer tolérants lorsque les parties auront justifié de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de fournir un relevé exact de leurs avoirs ou de leurs revenus; les contribuables pourront, notamment, se référer, pour certains éléments de leur déclaration, à la déclaration de l'année précédente; mais dans ces diverses hypothèses, les intéressés devront s'engager à déposer une déclaration complémentaire dès qu'il leur sera possible de le faire (rappr. *supra*, n° 23, *in fine*).

(2) R. E. 10489.

Art. 11563.

Sociétés par actions et à responsabilité limitée. — Dividendes et autres répartitions de bénéfices; tantièmes et jetons de présence. — Limitation.

Loi du 28 février 1941

PORTANT LIMITATION DES DIVIDENDES ET DES TANTIÈMES.

(J. off., 5 mars 1941.)

1. — Jusqu'à la clôture de l'exercice en cours à la date légale de la cessation des hostilités, les sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée ne pourront, pour chaque exercice clos postérieurement au 31 déc. 1939 :

1° Répartir à titre de dividendes, amortissements ou remboursements de capital, et toutes autres répartitions de bénéfices faites au profit des associés et porteurs de parts, avant la dissolution ou la mise en liquidation de la société, des sommes totales supérieures aux sommes totales distribuées aux mêmes titres pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 1940 qui a donné lieu aux répartitions les plus élevées; toutefois, entrent seuls en compte pour la détermination de ces dernières répartitions totales les prélèvements faits sur les profits réalisés pendant l'exercice;

2° Répartir, à titre de bénéfices ou de jetons de présence revenant aux membres des Conseils d'administration, de direction et des Comités prévus à l'art. 2 de la loi du 16 nov. 1940, ainsi qu'aux gérants, des sommes supérieures au montant des sommes payées aux mêmes titres, pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janv. 1940 au cours duquel le montant total des rémunérations de cette nature a été le plus élevé;

3° Allouer aux associés des jetons de présence supérieurs au montant des sommes payées à ce titre pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 1940, pour lequel les rémunérations de cette nature ont été les plus élevées.

2. — Si moins de trois exercices ont été clos avant le 1^{er} janvier 1940, l'exercice à retenir comme base de comparaison pour l'application de l'art. 1^{er} est, pour chacune des trois catégories de produits visés audit article, soit celui des deux exercices clos avant cette date pour lequel les bénéfices répartis ou les jetons de présence payés ont été les plus élevés, soit l'exercice unique clos avant la même date.

3. — Pour les sociétés constituées depuis le 1^{er} janvier 1940, et pour celles constituées antérieurement dont le premier exercice social n'était pas clos à cette date, le maximum de répartitions autorisées par l'art. 1^{er} est fixé de la manière suivante :

1° Pour les répartitions prévues au n° 1 de l'art. 1^{er}, à 3 0/0 du capital appelé et non remboursé;

2° Pour les répartitions de bénéfices visées au n° 2 de l'art. 1^{er} au pourcentage statutaire qui correspond au 3 0/0 fixé à l'art. précédent;

3° Pour les jetons de présence visés au n° 3 de l'art. 1^{er}, à 2 0/0 du capital nominal de chaque action ou part.

4. — Si les maximums autorisés tels qu'ils sont déterminés au n° 1 de l'art. 1^{er} n'atteignent pas 6 0/0 du capital appelé et non remboursé, ils pourront être portés à ce taux. Dans le même cas, il pourra être attribué aux membres des organismes visés au n° 2 de l'art. 1^{er} et aux gérants, à titre de supplément de prélèvement sur les bénéfices, une somme égale à celle qui leur reviendrait statutairement si les associés recevaient 6 0/0 du capital appelé et non remboursé.

Pour l'application des deux al. précédents, il n'est pas tenu compte de la fraction de capital provenant d'une augmentation réalisée après le 1^{er} janvier 1937, soit par incorporation de réserves, soit par voie de prélèvement sur les bénéfices.

5. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la clôture de l'exercice retenu comme base de comparaison, le maximum déterminé conformément au n° 1 de l'art. 1^{er} est majoré d'une somme calculée au taux annuel de 3 0/0 sur le montant du capital nouveau effectivement appelé. Cette majoration ne sera pas applicable dans la mesure où l'augmentation de capital aura été réalisée au moyen d'un prélèvement sur les réserves ou les bénéfices.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas d'appel de fonds posté-

*Exemplaire
au double*